

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES

Dernière mise à jour : décembre 2022

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 

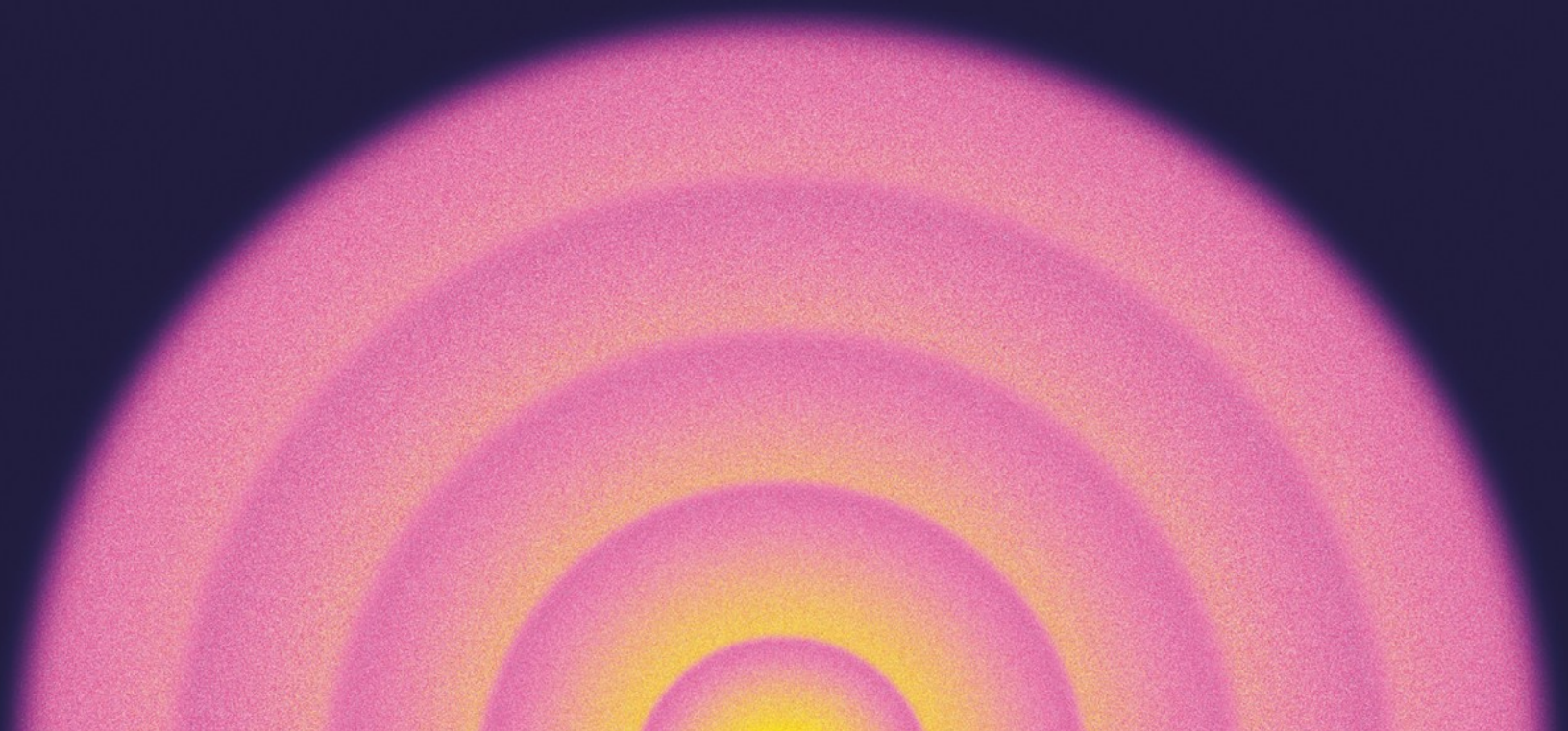


TABLE DES MATIÈRES

Sociétés admissibles.....	3
Spectacles admissibles.....	3
Grille de pointage.....	4
Spectacles exclus.....	4
Périodes d'admissibilité.....	4
Frais de production admissibles.....	5
Dépenses de main-d'œuvre admissibles.....	6
Modalités de calcul du crédit d'impôt.....	7
Réclamation du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec.....	8
Date de dépôt d'une demande de certification (certificat).....	8
Mention du crédit d'impôt du Québec pour la production de spectacles.....	9
Présentation d'une demande.....	9

SOCIÉTÉS ADMISSIBLES

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, une « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de spectacles. Les sociétés suivantes ne peuvent toutefois bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année :

- une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- une société qui est exonérée d'impôt pour cette année ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt dont la mission est culturelle (sauf une société qui a pour mandat d'investir), à un moment quelconque au cours de cette année.

SPECTACLES ADMISSIBLES

La production d'un spectacle peut donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC a délivré à son égard une attestation selon laquelle la production respecte les critères suivants :

- le spectacle est un spectacle musical, dramatique, d'humour, de mime ou de magie, de cirque, un spectacle aquatique ou sur glace.
- Au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard du spectacle, autre que la rémunération versée aux particuliers visés par la grille de pointage apparaissant à la page suivante, l'ont été à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production du spectacle ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au Québec au cours de cette année civile donnée;
- le spectacle a été produit par une société qui a donné au moins cinq représentations publiques d'un ou de plusieurs spectacles admissibles, qu'elle a produits ou coproduits au cours de l'année d'imposition pour laquelle elle demande un crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles ou au cours des 365 jours qui ont précédé le début de cette année d'imposition;
- la production du spectacle et son exploitation sont sous le contrôle d'une société admissible. À cette fin, une société est considérée comme ayant le contrôle de la production et de l'exploitation d'un spectacle lorsque seule ou, le cas échéant, avec d'autres sociétés, elle en assume ou en partage la responsabilité aux points de vue artistique, technique et financier. Cela signifie notamment que la société est responsable de la préproduction du spectacle, de sa réalisation, de sa mise en marché et de sa promotion;
- le spectacle satisfait à certains critères de contenu québécois prévus par la grille de pointage suivante. En vertu de cette grille de pointage, un spectacle doit obtenir un minimum de 5 points sur un maximum de 9 points en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production de ce spectacle, à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle.

GRILLE DE POINTAGE

Personnel créatif	Points accordés s'il s'agit d'un résident du Québec
Auteur(s) des paroles ^{1*}	1
Compositeur(s) de la musique ^{12*}	1
Directeur(s) artistique(s) metteur(s) en scène ¹	1
Concepteur(s) d'éclairage ¹	1
Arrangeur(s) ¹	1
Sonorisateur(s) ¹	1
Directeur(s) musical (aux) ¹	1
Artiste principal ¹³	2

¹ Lorsque plus d'un particulier occupe cette fonction, le point est accordé seulement si au moins la moitié de ces particuliers sont des résidents du Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède le début des travaux de production ainsi qu'à la fin de l'année civile précédant chacune des périodes d'admissibilité subséquentes.

² Dans le cas d'un spectacle instrumental, le poste de compositeur compte pour deux points et aucun point n'est accordé pour le poste d'auteur des paroles. Dans le cas des spectacles d'humour ou dramatiques, le poste d'auteur compte pour 2 points.

³ Pour déterminer qui est l'artiste principal, il est tenu compte des éléments suivants : la rémunération, la mention sur le matériel promotionnel et la durée de la prestation de l'artiste.

Le statut de résident pour les auteurs et les compositeurs sera accordé à une personne qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux de production ont débuté ou à une personne qui avait déjà résidé au Québec durant un minimum de cinq années consécutives avant le début des travaux de production.

SPECTACLES EXCLUS

- À cette fin, un spectacle sera exclu s'il s'agit d'un spectacle-bénéfice, un gala ou un spectacle qui n'aura pas été présenté presque exclusivement sous la forme de représentations publiques ou d'un spectacle qui est la composante d'un jeu, d'un service d'animation ou d'alimentation.

PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉ

L'attestation délivrée par la SODEC, concernant ces critères d'admissibilité, portera sur les trois périodes suivantes :

- la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année suivant sa première présentation devant public;
- la période couvrant la deuxième année suivant la première présentation du spectacle devant public;
- la période couvrant la troisième année suivant la première présentation du spectacle devant public.

Cependant, la SODEC ne délivrera aucune attestation à l'égard de chacune de ces périodes, si les conditions d'admissibilité du spectacle n'ont pas été respectées pour la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première présentation devant public.

FRAIS DE PRODUCTION ADMISSIBLES

Les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un spectacle admissible, sont constitués des éléments suivants :

- la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce spectacle admissible pour la société, qui ont été engagés dans l'année pour produire un spectacle admissible depuis sa préproduction jusqu'à la fin d'une période de trois années complètes débutant le jour de la première présentation devant public et qui ont été versés au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt. Pour plus de précision, les frais engagés pour la diffusion du spectacle et sa promotion ne constituent pas des frais de production admissibles;
- un montant raisonnable dans les circonstances relatif aux honoraires de production et aux frais d'administration qui a été engagé et versé au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt.

Le cas échéant, les frais de production admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion des montants suivants :

- le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la SODEC et par le Conseil des Arts du Canada;
- le montant d'une aide financière accordée par FACTOR MUSICACTION Canada, consortium du secteur privé constitué de FACTOR, Foundation to Assist Canadian Talent on Records, qui appuie le segment anglophone de l'industrie du spectacle musical, et de MUSICACTION, son pendant pour le segment francophone de l'industrie;
- le montant d'une aide financière accordée par Téléfilm Canada à même le Fonds de la musique du Canada;
- le montant versé par un diffuseur public pour l'acquisition de représentations du spectacle;
- le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal¹.

¹Accordée à compter du 1^{er} janvier 2012.

DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLES

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition, relativement à un spectacle admissible, sont constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les traitements ou salaires directement attribuables à la production du spectacle admissible, que la société a engagés dans l'année, relativement aux étapes de la production de ce spectacle allant de la préproduction jusqu'à la fin d'une période de trois années complètes débutant le jour de la première présentation devant public, et que la société a versés à ses employés admissibles au moment de sa réclamation de crédit d'impôt;
- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagé dans l'année, qui est directement attribuable à la production du spectacle admissible, relativement aux étapes de la production visées au sous-paragraphe précédent, et qu'elle a versé au moment de sa réclamation de crédit d'impôt :
 - soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés² admissibles du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production du spectacle admissible;
 - soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés³ admissibles de cette société qui ont rendu des services dans le cadre du spectacle admissible;
 - soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services qu'il a rendue⁴ dans le cadre de la production du spectacle admissible;
 - soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus dans le cadre de la production du spectacle admissible par un particulier

^{2 3 4 5} Afin de refléter les conditions d'engagement des artistes dans l'industrie du disque et du spectacle, la partie de la rémunération afférente à la prestation de services rendus par un deuxième sous-traitant constitue une dépense de main-d'œuvre admissible, lorsque ce deuxième sous-traitant est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, qui a rendu des services au Québec dans le cadre de la production du spectacle admissible. De plus, une rémunération versée à un artiste interprète et qui est basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un spectacle pour la période de production allant de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la troisième année suivant sa première présentation devant public est également considérée comme une dépense de main-d'œuvre admissible lorsqu'elle est directement attribuable à la production du spectacle admissible, durant cette période.

admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés⁵ admissibles de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production du spectacle admissible.

À cette fin, un « employé admissible » et un « particulier admissible » désignent un particulier qui réside au Québec à un moment de l'année d'imposition de celui-ci dans laquelle ses services ont été rendus.

Pour plus de précision, les dépenses de main-d'œuvre engagées pour la diffusion du spectacle et sa promotion ne peuvent donner droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles.

Par ailleurs, le montant de la dépense de main-d'œuvre déterminée pour l'application du crédit d'impôt doit être réduit du montant de tout avantage, bénéfice ou remboursement que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de sa dépense de main-d'œuvre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée.

MODALITÉS DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un spectacle admissible est de 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à un plafond correspondant à 65 % des frais de production du spectacle. De plus, le crédit d'impôt auquel donne droit un spectacle admissible ne pourra pas être supérieur à 1,25 million de dollars lorsque le spectacle est une comédie musicale, à 350 000 \$ lorsqu'il s'agit d'un spectacle d'humour et à 750 000 \$ dans les autres cas.

Dans le cas où le spectacle est coproduit, le plafond de 350 000 \$, 750 000 \$ ou de 1 250 000 \$ selon le cas doit être réparti entre chacun des coproducteurs admissibles. À cet égard, la SODEC indique sur la décision préalable qu'elle délivre, la part de chaque société coproductrice concernant les frais de production, les dépenses de main-d'œuvre et le plafond de façon à refléter la part des frais de production et dépenses de main-d'œuvre que chacune d'elles a engagés pour cette coproduction en tenant compte de ses responsabilités dans celle-ci.

	Main-d'œuvre maximum admissible	Taux nominal (en % des dépenses de main-d'œuvre admissibles)	Taux effectif ¹ (en % du coût de production)	Limite du crédit d'impôt par production
Spectacle	65% du total des frais de production	35 %	22,75 %	750 000 \$ 350 000 \$ pour un spectacle d'humour 1 250 000 \$ pour une comédie musicale

¹ Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

⁵. Voir note précédente.

DATE D'APPLICATION

Les lignes directrices suivantes, relatives au crédit d'impôt, s'appliquent à un spectacle dont la première période d'admissibilité se termine après le 10 mars 2020 et pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette période, est présentée auprès de la SODEC après le 10 mars 2020.

RÉCLAMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt à l'égard d'une période d'un spectacle donné, la société qui a produit ce spectacle doit avoir déposé une demande d'attestation à l'égard de cette période à la SODEC avant la fin de cette année et joindre à sa déclaration fiscale pour cette année, une attestation délivrée par la SODEC selon laquelle ce spectacle satisfait aux critères décrits dans la section intitulée « Spectacles admissibles ».

La société doit présenter à Revenu Québec sa demande de crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, accompagnée d'une copie de la décision préalable favorable ou du certificat relatif à cette demande, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
- la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée.

Il est à noter qu'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année antérieure à l'année donnée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition donnée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année antérieure.

DATE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION (CERTIFICAT)

Une société admissible doit déposer une demande de certificat auprès de la SODEC, à l'égard d'une période d'un spectacle, dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la dernière journée de cette période :

- celle couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la deuxième année suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la troisième année suivant sa première représentation devant public.

Toutefois, lorsqu'aucune demande de décision préalable n'a été déposée à l'égard d'une période d'un spectacle, une société admissible devra déposer une demande de certificat dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

La SODEC révoquera la décision préalable déjà émise à l'égard d'une période d'un spectacle si aucune demande de certificat ne lui est présentée dans les délais prescrits. La décision préalable révoquée sera nulle à compter de la date où elle aura été délivrée.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles sont reproduites à compter des informations contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ, c. P-5.1 au 5 mars 2012.

Le document précité prévaut sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer ce document sur le site Internet du ministère des Finances.

MENTION DU CRÉDIT D'IMPÔT DU QUÉBEC POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES

Les spectacles qui bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles doivent arborer une identification visuelle constituée du symbole « Québec » suivi du texte « Crédit d'impôt spectacles – Gestion SODEC ». Ce symbole doit figurer sur les affiches de spectacles de chaque production et dans tout le matériel publicitaire et promotionnel relatif à ces productions.

Pour accéder à ce logo, consulter le [site Internet de la SODEC](#).

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandes de crédit d'impôt, comprenant l'ensemble des documents requis, peuvent être soumises en tout temps par le biais du portail de dépôt électronique sécurisé SOD@ccès.

Il est essentiel de transmettre l'ensemble des documents requis lors du dépôt d'une demande en vue d'en permettre l'analyse.

Dans le cas où une demande s'avérait être incomplète, un **délai de dix jours sera accordé** à compter de la date de l'accusé de réception indiquant que cette dernière est incomplète, pour fournir tous les renseignements et les documents requis. Si après ce délai la demande demeure incomplète et qu'elle ne peut être transmise pour étude, compte tenu d'un manque de renseignements, de documents ou autre, la demande sera fermée sans autre avis ni délai et la date de ce dépôt ne sera pas considérée.

C'est la date du dépôt de la demande à la SODEC qui détermine l'année dans laquelle le crédit d'impôt peut être réclamé auprès de Revenu Québec. Conséquemment, c'est la date du nouveau dépôt que la SODEC devra considérer, à la condition que la demande ait été jugée complète en vertu de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., P-5.1, chapitre III, section I, art. 9- 10).